

EDT ne ferait pas appel : bonne ou mauvaise nouvelle pour l'abonné polynésien ?

A première vue, l'annonce du PDG de l'EDT que celui-ci « *ne ferait sans doute pas appel de la décision du tribunal administratif* » pourrait paraître de nature à rassurer l'abonné polynésien sur la bonne volonté du concessionnaire de se conformer à (la lettre et à l'esprit de) la décision du Tribunal.

Toutefois, les précisions accompagnant cette annonce, émanant tant du concessionnaire que du Pays, incitent malheureusement à la plus grande prudence.

Tout d'abord, la mention « *sans doute* », introduit précisément ici un léger doute sur la décision finale mais surtout une grande inquiétude, eu égard à l'espoir que le jugement pouvait susciter, quant aux conséquences pour l'utilisateur si cette décision de l'EDT de s'abstenir de faire appel était bien confirmée. En effet, le PDG explique, et finalement conditionne, sa décision au fait que, selon lui, « *L'intérêt de faire appel est très limité finalement. S'il y a un nouvel avenant au 1er octobre, cette décision n'a rigoureusement aucune conséquence pour les parties...* ».

Autrement dit, si le concessionnaire y voyait le moindre intérêt tangible, celui-ci confirme qu'il ferait appel sans aucuns scrupules, mais, en l'occurrence, il estime, toujours aussi sûr de lui et dominateur, qu'il obtiendra du Pays un nouvel avenant qui ne changera donc rien à ses recettes actuelles, pourtant manifestement très excessives.

A cette fin et comme à son habitude, le PDG de l'EDT, sans aucun état d'âme apparent, réécrit la décision de justice, et affirmant que selon lui « *il (le Président du Tribunal administratif) n'a pas remis en cause les tarifs EDT* ». A en croire, le PDG de l'EDT, il suffirait simplement de clarifier et de préciser certains éléments....

En réalité, le Tribunal (cf le jugement 1300069) a bien annulé les dispositions contestées en considérant que « *...les clauses tarifaires contestées ne reposent pas sur des éléments rationnels et objectifs* ». Autrement dit, le Tribunal n'a pas du tout affirmé que ces clauses tarifaires seraient seulement à préciser sur certains points, mais il a, en termes juridiques, simplement conclu que ces clauses, c'étaient « **du n'importe quoi** ». Ce serait faire injure à un groupe tel que la multinationale GDF-SUEZ et à ses cadres dirigeants extrêmement « performants », de penser une seule seconde que « **ce n'importe quoi** » n'a pas établi pour le seul plus grand profit de ce groupe et de ses dirigeants.

De la même façon, le PDG de l'EDT, mentionnant avec sa morgue coutumière une « *ribambelle* » de rapports (en réalité il n'y en a que deux, mais effectivement très éloquents : le rapport de la CTC de 2007 et celui de la CRE de 2012), déforme lesdits rapports sans vergogne, en osant affirmer par exemple que « *Il y en a aucun qui a établi qu'il y aurait quelque chose de pas clair dans les tarifs qui sont pratiqués en Polynésie. Ces études confirment plutôt la performance de l'organisation et du niveau de tarifs pratiqués en Polynésie* ». Il suffit de lire ne serait-ce que le sommaire du rapport de la CRE pour se convaincre que cette affirmation n'est que propagande fallacieuse :

« 2.3.1. *Le juste niveau de rémunération du concessionnaire devrait être objectivé 31*

2.3.2. *L'adéquation entre le prix de référence et les coûts du concessionnaire n'apparaît pas de manière transparente ; elle justifierait une réforme en profondeur de la méthodologie de calcul32 »*

Quant à la « *performance de l'organisation et du niveau de tarifs pratiqués en Polynésie* », lesdits rapports n'ont effectivement pas pu contredire que ce « *niveau de tarifs pratiqués en Polynésie* » était effectivement très « *performant* » en faveur du concessionnaire.

Quant au Pays, il semble très circonspect, pour ne pas dire timoré, sur la présente affaire. L'affirmation du ministre porte-parole du gouvernement selon laquelle : « *le secrétariat du gouvernement est sur ce dossier* », n'est pas de nature à rassurer l'abonné polynésien qui pourrait considérer, au vu des précédents mémoires du Pays téléchargeables sur le présent site, que ce secrétariat à jusqu'à ce jour agit plutôt comme un supplétif téméraire du concessionnaire que comme un défenseur rigoureux de l'utilisateur du service public de l'électricité.

La seule lueur d'espoir pourrait venir de l'annonce du Vice-Président du Pays de la création, à l'occasion de la prochaine loi sur la concurrence, d'une autorité administrative indépendante (de l'exécutif notamment). Encore conviendra-t-il que cette autorité soit réellement compétente en matière de régulation du service public de l'électricité et gageons que le concessionnaire va mettre en œuvre sa formidable capacité d'influence pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Quoiqu'il en soit, une telle autorité, même si sa compétence venait finalement à couvrir la régulation de ce service public de l'électricité, ne pourrait pas être opérationnelle avant l'échéance du 1^{er} octobre 2013 fixée par le Tribunal.

La sincérité des intentions du Pays pourrait toutefois être démontrée si celui-ci confiait rapidement à la CRE, ici en position de simple expert mais d'un expert que le Pays s'engagerait « moralement » à suivre, la définition de nouvelles clauses tarifaires, dispositions tarifaires qui soient enfin rationnelles, transparentes et équitables. Cette nouvelle mission constituerait d'ailleurs la suite logique et pertinente de la mission « diagnostic » confiée à la CRE par le Pays et ayant abouti au rapport de 2012 visé précédemment.